

adopté

SENAT

le 20 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2 et 3.

..... Suppressions conformes .....

Art. 4.

..... Conforme .....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 197, 352 et in-8° 9.

Sénat : 292, 308 et 315 (1972-1973).

## Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 *a*, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

### « Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat du travail à durée indéterminée.

*Art. 24 b et 24 c.* — Conformes.

*Art. 24 d.* — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :

« 1° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article 24 *c* ;

« 2° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

« 3° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.

« Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective, de règlement de travail en agriculture ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.

« *Art. 24 e.* — Suppression conforme.

« *Art. 24 f.* — Conforme.

« *Art. 24 g.* — L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article 24 *h*, ni avec la réparation prévue aux articles 24 *q* et 24 *s*.

« L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.

« En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

« *Art. 24 h.* — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

« *Art. 24 i.* — Pour l'application des 2° et 3° de l'article 24 *d* et pour celle de l'article 24 *h*, les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations

contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus.

« *Art. 24 j à 24 o.* — Conformes.

« *Art. 24 p.* — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

« *Art. 24 q et 24 r.* — Conformes.

« *Art. 24 s.* — Les dispositions des articles 24 *m*, 24 *o* et 24 *q* ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de 11 salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

« *Art. 24 t à 24 w.* — Conformes.

Art. 6 à 9.

..... Conformes .....

Art. 9 bis (nouveau).

Tout ressortissant français désigné par sa société pour faire partie du personnel d'une de ses filiales étrangères se trouve, pendant la durée du contrat de travail au service de cette filiale, soumis à la législation du pays où s'exercent les activités de cette filiale.

Toutefois, s'il est mis fin par l'employeur au contrat qui le lie à la filiale, il ne saurait pour autant ne plus appartenir au personnel de la maison-mère, laquelle a l'obligation d'assurer son rapatriement et de lui procurer une activité compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions, s'il est établi qu'il est resté dans sa dépendance et sous son autorité, recevant de la société-mère ordres et directives pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la filiale.

Dans le cas où la société-mère entendrait faire sien le congédiement notifié par la filiale et ne plus reprendre son employé, celui-ci serait en droit d'invoquer les dispositions de la présente loi.

Art. 10.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
20 juin 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*